



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Pensions de reversion

Question écrite n° 63586

#### Texte de la question

M Michel Pelchat appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conséquences des articles L 353-1 et D 355-1 du code de la sécurité sociale qui limitent le cumul d'une pension de reversion avec les avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité du conjoint survivant. Ce cumul est limité à 52 p 100 du total de ces avantages et de la pension principale dont bénéficiait l'assuré. Une telle situation est préjudiciable aux veuves qui subissent une importante diminution de leur revenu alors que les charges incompressibles qu'elles supportent demeurent inchangées. Il lui demande en conséquence s'il envisage de modifier ces règles afin de rétablir une situation plus conforme à l'équité.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Dans le cadre du régime général d'assurance vieillesse, le droit à pension de reversion est soumis à une condition de ressources. Pour pouvoir bénéficier de cette prestation, le conjoint survivant doit justifier que ses ressources personnelles (revenus du travail et du capital) ne dépassent pas un plafond fixe à 2 080 fois la valeur horaire du SMIC, soit 5 903,75 francs par mois le 1er juillet 1992. Par ailleurs, une fois le droit à pension de reversion ouvert, le service de cette prestation est soumis, pour sa part, à une règle de limitation de son cumul avec un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité. Ainsi, en application de l'article D 355-1 du code de la sécurité sociale, le conjoint survivant ne peut cumuler la pension de reversion du régime général avec de tels avantages personnels, quel que soit le régime de sécurité sociale concerné, que dans la limite de 52 p 100 du total de ces avantages et de la pension dont bénéficiait ou eut bénéficié l'assuré décédé. Cette limite ne peut toutefois être inférieure à 73 p 100 du montant maximum de la pension de vieillesse du régime général (4 332,55 francs par mois au 1er janvier 1992). L'amélioration des conditions d'attribution des pensions de reversion est intimement liée à la réflexion d'ensemble sur les pensions de droit direct. Les difficultés financières que connaissent et vont connaître, dans l'avenir, nos régimes de retraite ont conduit le Gouvernement à engager, sur la base du livre blanc, une concertation avec les partenaires sociaux sur les perspectives de l'ensemble de nos régimes de retraite. C'est dans ce cadre que sera notamment examinée la situation des conjoints survivants. Le rapport de la mission « Retraites » présidée par M Cottave, remis au ministre des affaires sociales et de l'intégration en décembre 1991, avance plusieurs mesures favorables aux conjoints survivants. Le Gouvernement étudie avec soin toutes les hypothèses relatives à cette question complexe. À ce stade, il paraît difficile de prendre une position définitive. Cependant, il s'agit là, incontestablement, d'un problème majeur pour nos concitoyens. Aucune solution partielle ne sera satisfaisante si elle ne s'inscrit pas dans un plan d'ensemble.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Pelchat Michel](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 63586

**Rubrique** : Retraites : generalites

**Ministère interrogé** : affaires sociales et intégration

**Ministère attributaire** : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 2 novembre 1992, page 4947